

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement
concernant le remplacement du tablier d'un pont-rail franchissant
le Thérain au PK90+768,
commune de MILLY-SUR-THERAIN**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels inondation sur les communes du Thérain amont et du Petit Thérain en vigueur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à Mme Elise GRANGET, cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 12 juillet 2023 présenté par SNCF Réseaux – Direction de la Zone Ingénierie Nord-Est-Normandie, enregistré sous le numéro 0100025893 et relatif au remplacement du tablier d'un pont-rail franchissant le Thérain au PK90+768, commune de Milly-sur-Thérain ;
- Vu la demande de compléments formulée le 12 septembre 2023 et la réception de la note complémentaire le 26 septembre 2023 ;
- Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 2 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu les remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SNCF Réseaux – Direction de la Zone Ingénierie Nord-Est-Normandie de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement du tablier d'un pont-rail franchissant le Thérain au PK90+768, commune de Milly-sur-Thérain.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; - surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10000m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002	La base de vie et ses différents constituants représentent une surface de 1365m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure ou égale à 1ha (A) - supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha (D).	Déclaration	/	La base de vie et ses différents constituants sont installés dans une zone humide.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- Dans le cas où des espèces protégées seraient repérées sur le chantier, les travaux devront être stoppés et un dossier devra être soumis pour avis au service de la police de l'eau ;
- l'accès au chantier sera interdit en cas de vigilance orange (vigicrue) ;
- les travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque d'inondation à l'amont et à l'aval du projet ;
- en cas d'arrêté sécheresse, les travaux devront être stoppés conformément à l'arrêté correspondant ;
- La DDT et l'OFB devront être prévenus 15 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Milly-sur-Thérain pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Milly-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Milly-sur-Thérain, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de SNCF Réseaux – Direction de la Zone Ingénierie Nord-Est-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET